

## **Ordonnance sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre**

**Modification du 29 janvier 1997**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 septembre 1974<sup>1)</sup> sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre est modifiée comme suit:

*Art. 4, 2<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Elle verse des aides financières aux entreprises de déshydratation qui transforment des pommes de terre tout-venant excédentaires en produits déshydratés.

<sup>3</sup> Dans les limites des crédits autorisés, le Département fédéral de l'économie publique fixe tous les ans, avant le début de la campagne de transformation:

- a. la quantité de pommes de terre tout-venant excédentaires dont la transformation donne lieu au versement d'aides financières;
- b. le montant des aides financières par 100 kg de pommes de terre tout-venant transformées, compte tenu des frais de transformation et des estimations concernant les recettes qui seront tirées de la vente des produits déshydratés.

<sup>4</sup> Il fixe le prix minimum que les entreprises de déshydratation paient aux producteurs pour les pommes de terre tout-venant qu'elles transforment en bénéficiant d'aides financières.

<sup>5</sup> Les déchets de triage et de fabrication sont exclus des mesures prises pour assurer la mise en valeur des excédents.

*Art. 4a* Suppléments d'entreposage

Le Département fédéral de l'économie publique peut accorder aux négociants de pommes de terre des suppléments d'entreposage pour:

- a. les pommes de terre de table importées après le Nouvel An;
- b. les pommes de terre de table et les pommes de terre tout-venant affectées à la mise en valeur des excédents.

*Art. 7*

*Abrogé*

<sup>1)</sup> RS 916.113.31; RO 1996 2533, 1997 433

II

*Abrogation du droit en vigueur*

L'ordonnance du 25 juin 1986<sup>1)</sup> fixant les prix de pommes de terre est abrogée.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

29 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39104

<sup>1)</sup> RO 1988 75, 1990 145, 1991 447 2094, 1993 2427, 1994 1920, 1996 2530, 1997 461